

Associations



Voici un petit jeu pour rafraîchir ses connaissances sur les associations et plus particulièrement leur fonctionnement...

Êtes-vous expert ès associations ?

- 1 La loi du 1^{er} juillet 1901 a créé les associations en France. Vrai Faux
- 2 Ces dernières décennies, se crée-t-il plus ou moins d'associations en France qu'au moment où la loi de 1901 a été votée et publiée ? Plus Moins
- 3 Deux personnes majeures peuvent très bien créer à elles toutes seules une association. Vrai Faux
- 4 Pour disposer de la personnalité morale, l'association doit effectuer des démarches de demande d'autorisation auprès de la préfecture (ou sous-préfecture). Vrai Faux
- 5 Pour former une association, de quelque nature soit-elle, la déclaration à la préfecture est obligatoire. Vrai Faux
- 6 Les fondateurs d'une association peuvent très bien élaborer eux-mêmes le contenu des statuts de leur association. Vrai Faux
- 7 Règlementairement, l'association doit impérativement disposer d'un registre pour les délibérations du Conseil d'administration. Vrai Faux
- 8 Une association doit obligatoirement disposer d'un registre officiel pour enregistrer les modifications statutaires et les changements dans les personnes chargées de son administration. Vrai Faux
- 9 Règlementairement, c'est forcément en assemblée générale extraordinaire que se modifient les statuts d'une association. Vrai Faux
- 10 Lors d'une réunion du Conseil d'administration, comme le prévoit la loi de 1901, il est strictement interdit de parler politique. Vrai Faux
- 11 Aucun texte législatif n'impose de conditions de majorité pour l'adoption de telle ou telle résolution en assemblée générale. Vrai Faux
- 12 L'élection chaque année d'un président, soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil d'administration, soit par le Bureau, est obligatoire. Vrai Faux
- 13 Quand elle reçoit des dons, une association a forcément intérêt à délivrer des reçus de façon à ce que les donateurs bénéficient d'une déduction d'impôt. Vrai Faux
- 14 Le budget d'une association à but non lucratif ne doit pas être excédentaire. Vrai Faux

- 15 Les étrangers, ressortissants de l'Union européenne ou non, peuvent librement créer une association. Vrai Faux
- 16 En 1901, cet homme politique français a réussi à faire voter la loi relative au contrat d'association. Jules Ferry Pierre Waldeck-Rousseau
- 17 Dans l'actuel gouvernement, la vie associative relève du ministère de l'Éducation nationale. Vrai Faux
- 18 Une association repose sur un « contrat à durée indéterminée ». Vrai Faux
- 19 Une association n'est pas forcément obligée d'accepter comme adhérents tous ceux qui demandent à l'être, même s'ils sont prêts à payer leur cotisation. Vrai Faux
- 20 Une association peut très bien décider que ses membres ne paieront pas de cotisation annuelle ? Vrai Faux

Réponses

- 1. Faux...** Des associations existaient avant... La loi de 1901 donne un nouveau cadre juridique aux associations. En outre, à partir de 1901, on peut créer une association librement, sans demander d'autorisation à quiconque. Cela peut paraître aujourd'hui banal, mais ce droit est encore de nos jours très restreint en de nombreux pays.
- 2. Plus...** À titre d'illustration, en Mayenne, il se crée de deux à trois cents associations chaque année, contre seulement quelques dizaines au début du XX^e siècle.
- 3. Vrai...** Deux personnes, physiques ou morales, sont nécessaires, mais suffisantes, pour créer une association... **C'est ce que dit la loi...**
- 4. Faux...** La personnalité morale s'obtient par la déclaration de l'association (et non la demande d'autorisation) et sa publication au *Journal officiel*.
- 5. Faux...** Une association non déclarée (ou « de fait ») est parfaitement licite. Cependant, à défaut de déclaration et de publication au *Journal officiel*, elle n'a pas la personnalité morale. Dès lors, par exemple, elle ne peut recevoir une subvention ou acquérir des biens. Elle ne peut encourir aucune responsabilité, mais les membres de l'association, eux, engagent leur responsabilité... La simplicité des formalités doit plutôt inciter à déclarer une association pour qu'elle puisse bénéficier de la personnalité morale.
- 6. Vrai...** Pour le contenu des statuts, le principe est celui de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté des fondateurs. Les statuts types fournis par l'Administration le sont donc à titre indicatif et ne sont pas obligatoires. Cependant, certaines associations doivent parfois insérer des clauses spécifiques (par exemple si elles souhaitent s'affilier à une fédération, demander la reconnaissance d'utilité publique...).
- 7. Faux** On peut sans doute le conseiller (dès lors que les statuts prévoient effectivement l'existence d'un Conseil d'administration), mais ce n'est pas une obligation. Ce qui est important, c'est de conserver une trace écrite des décisions prises. Cela permet de faire valider un compte rendu et cela facilite la diffusion.
- 8. Faux** Ce n'est plus obligatoire d'avoir ce registre spécial. Par contre, les déclarations aux services préfectoraux restent une obligation (modifications statutaires et changements de dirigeants).
- 9. Faux** Ce sont les statuts qui précisent eux-mêmes les conditions. Ils peuvent prévoir une assemblée générale dite « extraordinaire », mais ce n'est pas obligatoire. Par contre, si les statuts ne précisent rien concernant les modifications statutaires, celles-ci devront être adoptées à l'unanimité des membres.
- 10. Faux** On ne peut pas l'écrire de façon aussi affirmative. Il faudrait d'abord disposer d'une définition précise de « politique ». Ainsi, il est quand même normal qu'une association sportive définisse sa politique... sportive ! Cependant, les statuts précisent l'objet d'une association et les activités de celle-ci doivent être en cohérence avec son objet.
- 11. Vrai** Là encore, ce sont les statuts qui établissent les modalités de fonctionnement. Ils fixent librement la majorité requise.
- 12. Faux** De nouveau, ce sont les statuts qui précisent comment fonctionne l'association. Or ils peuvent très bien prévoir que l'association n'a pas de président... La Préfecture demandera seulement à connaître le nom, la profession, l'adresse et la nationalité des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association (mais pas forcément le nom d'un président). Cependant, tel que le prévoient leurs statuts, la quasi-totalité des associations fonctionnent avec un président.
- 13. Faux** Les déductions d'impôt ne sont possibles que si l'association répond à certaines conditions. Par exemple, elle doit être « *d'intérêt général* ». Les associations peuvent interroger l'administration fiscale, ce qui pourra leur éviter des pénalités financières si elles ne répondent pas aux conditions requises. Bref, une association qui délivre des reçus pour don prend le risque de pénalités si l'Administration fiscale conteste, par exemple, le fait qu'elle soit « *d'intérêt général* ».
- 14. Faux** Les membres de l'association n'ont pas le droit de se partager les excédents. En revanche, des excédents « raisonnables » sont plutôt un signe de bonne santé.

- 15. Vrai** Mais seulement depuis la loi du 9 octobre 1981... Auparavant, il leur fallait obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur...
- 16. Pierre Waldeck-Rousseau** Pierre Waldeck-Rousseau (1846-1904) est à l'origine, en 1884, d'une loi relative à la liberté des associations professionnelles ouvrières et patronales (autrement dit les syndicats), et en 1901, de la loi relative au contrat d'association. Jules Ferry (1832-1893) est surtout célèbre pour ses lois en faveur de l'instruction obligatoire et gratuite.
- 17. Vrai** C'est tout-à-fait exact !
- 18. Faux** Les statuts peuvent préciser que l'association a une durée de vie limitée (ex. commémoration d'un événement, réalisation d'un voyage, etc.)... comme ils peuvent très bien ne rien préciser du tout !
- 19. Vrai** Chacun est libre d'adhérer à une association, mais celle-ci a la liberté de pouvoir choisir ses membres. Ce sont les statuts qui précisent généralement les modalités d'admission et d'exclusion.
- 20. Vrai** Là encore, ce sont les statuts qui précisent les modalités pour être membre ; en l'occurrence, le fait d'être membre n'est pas forcément lié au paiement d'une cotisation.